



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRAHÉ CHOCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh



**Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita**

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Pin'has

10 Juillet 2004

Volume II – Lettre 37

5764

21 Tamouz 5764

## Hil'hoth Chabbath

### La préparation d'une salade de pommes de terre entre-t-elle dans le cadre de לישה (pétrir) ?

Une des caractéristiques essentielles de la *mela'ha* de לישה (pétrir) est de lier entre eux des aliments solides. Ainsi, pour savoir si on se trouve dans un cas où לישה s'applique, il suffit de déterminer si les aliments solides sont liés ensemble ou s'ils sont simplement recouverts de liquide.

Le *Michna Beroura*<sup>1</sup> nous enseigne qu'il est permis de mélanger des feuilles de laitue (avec un liquide) parce que la laitue n'est pas découpée assez finement pour que cela puisse présenter une difficulté quelconque. Par contre, il ajoute que ceux qui ont l'habitude de couper les radis ou les concombres en tranches fines, d'y verser du vinaigre ou d'autres liquides et de mélanger le tout, transgressent l'interdit de לישה.

Dans ce dernier cas, il précise que la solution consiste à mélanger les ingrédients lentement et *le'bat'hila* (a priori) de verser d'abord le vinaigre puis d'y ajouter les aliments solides.<sup>2</sup>

Dans la dernière Lettre, nous suggérons, dans un tel cas, de mélanger les ingrédients, soit en entrecroisant les passages de la cuillère, soit en utilisant son doigt.

Pour en revenir à notre question, dans la mesure où les gros morceaux ne sont pas soumis aux contraintes de לישה, il est permis de mélanger de la mayonnaise dans une salade de pommes de terre.<sup>3</sup>

### Peut-on mélanger du jus d'orange ou de citron avec du fromage blanc ou du lait caillé ?

Dans ce cas, le jus de fruit ne lie pas d'aliments solides mais au contraire, il les délaie, ce qui est permis car ne correspondant pas à la définition de לישה. Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*<sup>4</sup> autorise pour cette raison d'ajouter du sucre dans du lait caillé (ou du yaourt) parce qu'en se liquéfiant, le sucre délaie le lait caillé.

### Peut on préparer de la purée de pommes de terre instantanée le Chabbath ?

La réponse dépend de la méthode employée pour préparer de la purée instantanée.

L'utilisation d'une poudre qui se transforme en purée en la mélangeant à peine, dès que l'on y ajoute de l'eau, est interdite le Chabbath. Le *Choul'han Arou'h* rapporte<sup>5</sup> en effet que l'on ne peut pas jeter des graines de lin dans l'eau le Chabbath parce qu'elles se lient les unes aux autres, sans nouvelle intervention humaine.

Par contre, s'il est nécessaire de remuer la purée pour la préparer, elle est considérée comme בלילה עבה (une consistance épaisse), on ne peut le faire le Chabbath que si la purée risque de se gâter en la préparant avant et ce, à condition d'entrecroiser chaque passage de la cuillère. Il est de plus préférable de modifier également l'ordre dans lequel on verse les ingrédients.<sup>6</sup>

## Peut-on également faire sa propre *te'hina* le Chabbath ?

La préparation d'une *te'hina* (graines de sésame écrasées) est un cas classique de בלילה עבה et la préparation en est interdite le Chabbath. Si on le faisait dans une solution liquide, il faudrait alors modifier l'ordre dans lequel on verse les ingrédients et mélanger en secouant le récipient ou en entrecroisant les passages de la cuillère. Cependant, on peut préparer un mélange épais avant Chabbath et le diluer dans de l'eau ou dans d'autres liquides le Chabbath, à condition qu'il ait été bien mélangé avant Chabbath.<sup>7</sup>

## Peut-on mélanger de la mayonnaise à du thon le Chabbath ?

La préparation d'une salade de thon le Chabbath suit la même *hala'ha* que celle de la salade d'œufs. Nous avons vu dans la Lettre précédente, que certains ont l'habitude de préparer cette salade d'œufs le Chabbath. Il est certainement préférable de la préparer avant Chabbath, mais si ce n'est pas fait,<sup>8</sup> on a sur qui s'appuyer pour la faire le Chabbath. Il est cependant souhaitable, selon certains avis, de modifier l'ordre dans lequel on introduit les ingrédients et de les mélanger en entrecroisant les mouvements.

## Peut-on consommer un mélange préparé contrairement à la *hala'ha bechogeg* (d'une façon non délibérée) le Chabbath ?

Comme dans tous les cas où une chose est strictement interdite et non pas simplement pour être rigoureux, la personne qui a préparé ce mélange *bechogeg* et celles à qui il est destiné ne peuvent le consommer avant la fin de Chabbath. Le *Gaon* de Vilna permet quant à lui de le manger le Chabbath et le *Michna Beroura*<sup>9</sup> écrit que si nécessaire, on peut s'appuyer sur le *Gaon* de Vilna.<sup>10</sup>

[1] *Siman* 321:68.

[2] Dans le *Chaar Hatsioun* 84, il explique que, bien que ce soit un mélange épais dont la préparation est interdite, néanmoins comme ce mélange se gâterait si on le préparait avant Chabbath, c'est permis en prenant les précautions susmentionnées.

[3] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 8:4

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 8:16 et note de bas de page 53

[5] *Siman* 340:12 et *Michna Beroura* 336:51, voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 8:25

[6] Basé sur *Michna Beroura* 68

[7] Basé sur le *Biour Hala'ha* 'יכול לערבב'

[8] Ou si on a l'habitude de préparer la salade d'œufs le Chabbath

[9] *Siman* 318:7

[10] Il faut déterminer ce que signifie 'si nécessaire', car on ne peut invoquer cette condition selon son bon plaisir. Cela signifie probablement qu'il faut que ce soit une partie importante du repas et non pas une salade parmi 5 autres.

## Sujets de réflexion

Si je trouve une pomme sous mon pommier le Chabbath, puis-je la consommer ?

Est-il permis de fabriquer un cure-dent le Chabbath ?

Est-il permis de casser un brin d'herbe pour en sentir le parfum ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la *paracha Pin'has*

'*Hazal* (nos Sages) nous ont appris qu'en général, nous ne sommes pas rétribués pour nos bonnes actions, dans ce monde-ci. La raison en est, d'après les commentateurs, que nous sommes considérés comme des ouvriers salariés qui conformément à la loi, ne sont payés qu'à la fin de leur journée de travail. De même, nous ne sommes payés qu'à la fin de nos vies, quand notre jour ouvrable se termine. Cela est vrai pour la plupart des gens qui, dit le *Kometz ha'Minchah*, reçoivent le paiement de leurs bonnes actions, après leur mort, quand ils vont au *Olam ha'Ba* (monde futur).

Mais (d'après la tradition) *Pin'has* n'est pas mort! Alors quand aurait-il du recevoir sa récompense si ce n'est immédiatement ?

C'est la raison pour laquelle, le *Midrach* écrit que "il est légitime que *Pin'has* reçoive sa récompense". Il était en effet légitime qu'il la reçoive à ce moment là dans la mesure où il n'y avait rien à attendre.

## Pour l'élévation de l'âme de Raphaël- David ben 'Hanna BENOLIEL (26 Sivan 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*